

DÉCISION N° 2023-08

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2021, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation lancée via la plate-forme des marchés publics relative à la réalisation d'une mission de programmation des travaux pour la construction d'une recyclerie,

Considérant les trois offres reçues au titre de cette consultation ainsi que leur analyse,

Considérant que l'offre de la société AEDIFICEM sas, basée sis 4 rue Henri Loilier à Champigny, comme étant la meilleure offre,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société AEDIFICEM sas, basée sis 4 rue Henri Loilier à Champigny pour la prestation de programmation des travaux pour la construction d'une recyclerie pour un montant total de 29 290 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Publié(e) le 15 MAI 2023
Notifié(e) le 15 MAI 2023
Yutz, le 15 MAI 2023
Le Directeur Général des Services,
par la délégation du Président.

Fait à Yutz, le 15 MAI 2023

Stéphanie SIEBERT



SYDELON
Siège :
1A avenue
Gabriel Lippmann
57070 YUTZ

Le Président



SYDELON
Siège :
1A avenue
Gabriel Lippmann
57070 YUTZ

Michel PAQUET